

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages,*

Par M. Michel de PONTBRIAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 902, 1188, 1380 et in-8° 290.

Sénat : 326 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 19 juillet 1961, l'Assemblée Nationale a adopté, par scrutin public, la proposition de loi tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages dont le Sénat a été saisi à la fin de sa précédente session.

Cette proposition de loi vise à interdire la vente, l'achat et le colportage des salmonidés sauvages. Elle exclut toutefois de son champ d'application les membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où de droit de pêche appartient à l'Etat ; il s'agit, en l'occurrence, des pêcheurs professionnels. Elle ne s'applique pas non plus lorsque les poissons ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Il doit résulter de ces mesures une intensification indirecte de la lutte contre le braconnage (les « prises » ne pouvant plus être vendues) et, parallèlement, un repeuplement éminemment souhaitable de nos rivières. Cette amélioration favorisera le développement du tourisme ; en effet, les pêcheurs étrangers et français, attirés par la richesse piscicole de nos rivières, apporteront à l'industrie hôtelière un accroissement de ressources non négligeable.

*
* *

Notre pays compte, actuellement, quatre millions de pêcheurs : 2,5 millions acquittent la taxe piscicole, sur lesquels 850.000 s'adonnent à la pêche au lancer ou à la mouche ; leur nombre va croissant d'année en année.

Les fédérations départementales de pêcheurs et les sociétés agréées de pêche font un très gros effort de repeuplement et d'alevinage. En 1960, le Conseil supérieur de la pêche a investi, de son côté, plus de 18 % de son budget, alimenté par les cotisations des pêcheurs, au réempoissonnement. Ainsi, cette année, plus d'un milliard et demi a été consacré à la mise en valeur de notre domaine piscicole national.

Or, le rythme de repeuplement en salmonidés ne permettra pas de maintenir notre cheptel piscicole si la pêche peut être pratiquée dans un esprit de lucre. La truite, en effet, poisson de qualité et relativement rare, se vend de 12 à 18 NF le kilogramme.

Si les services chargés de la surveillance de la pêche disposent de moyens de répression contre le braconnier, destructeur illégal, ils en sont privés pour lutter contre le destructeur légal que s'avère être le pêcheur uniquement préoccupé de tirer profit du produit de sa pêche. Il s'ensuit un dépeuplement de nos rivières de première catégorie intéressant la plupart des départements français, qui s'accélérera si l'on ne prend pas les mesures nécessaires. C'est précisément l'objet de la présente proposition de loi qui, comme toute réglementation en matière de pêche ou de chasse, a pour objet d'empêcher la disparition du poisson ou du gibier. Il serait anormal qu'un petit nombre d'individus prélèvent chaque année la plus grande partie des truites et ombres récoltables pour en tirer un revenu permanent au détriment de la collectivité.

D'ailleurs, en Grande-Bretagne et en Yougoslavie, la législation interdit rigoureusement la vente des « prises » en truites et ombres, et ces pays disposent ainsi de parcours de pêche beaucoup plus riches que les rivières françaises ; il serait donc paradoxal que les Français soient obligés de se rendre à l'étranger pour se livrer à la pratique de la pêche. Par contre, on peut logiquement penser que les touristes étrangers pêcheurs seraient de plus en plus nombreux s'ils étaient assurés de trouver en France des rivières à salmonidés dignes de ce nom.

Certaines objections ont été formulées contre la proposition de loi par les restaurateurs et les hôteliers qui craignent et « les répercussions gastronomiques » des mesures proposées dans les régions où l'on sert de la truite sauvage, et un contrôle tracassier.

Sur le premier point, il ne faut pas oublier que 98 % des truites consommées (soit 3.200 tonnes par an) sont des truites d'élevage provenant des 270 piscicultures industrielles et que, en ce domaine, on observe déjà une amélioration de la qualité des truites produites, qui ne pourra que s'accroître sous l'influence d'une concurrence grandissante dans le cadre du Marché commun.

Sur le second point, il doit être entendu que le décret d'application de la loi n'imposera pas la tenue de registres aux hôteliers et restaurateurs. Ceux-ci devront simplement pouvoir justifier à

tout moment, par la production de factures, de l'origine des salmonidés détenus par eux ; il va de soi que la loi ne fera pas obstacle au pêcheur désirant faire cuire ses truites dans le restaurant où il aura pris pension.

L'Union nationale des fédérations départementales de pêche, le Conseil supérieur de la pêche et tous les organismes intéressés aux questions piscicoles souhaitent unanimement que de telles mesures soient édictées d'urgence.

Aux termes du texte voté par l'Assemblée Nationale, le règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi doit prévoir des sanctions contre les contrevenants. Il s'agit, dans le cadre de l'article R. 25 du Code pénal qui institue des peines de simple police, de permettre la sanction des infractions à l'interdiction édictée par le premier alinéa de l'article unique.

Votre Commission des Affaires économiques insiste auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour que ce décret d'application soit publié dans les plus brefs délais possibles.

Enfin, votre Commission saisit l'occasion qui lui est donnée par la discussion de ce texte pour attirer l'attention du Gouvernement sur *le grave problème de la pollution des eaux*. Elle lui demande instamment de prendre d'urgence, dans le cadre de la législation existante, les mesures susceptibles de mettre fin à ce fléau qui menace la santé publique, la faune et la flore.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est inséré dans le Code rural un article nouveau ainsi conçu :

« *Art. 439-2.* — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent Code.

« Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas, non plus, lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

« Un règlement d'administration publique, pris sur les propositions du Ministre de l'Agriculture et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article. »